



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

RÈGLEMENT NO 587-06

Entré en vigueur le 8 décembre 2006

Incluant les modifications numéros :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
747-01-2017	13 juin 2017
747-02-2018	15 août 2018

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du Règlement 587-06 relatif aux animaux. Cette version administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement relatif aux animaux. La Municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement 747-01-2017 : modifiant le Règlement 587-06 relatif aux animaux de façon à apporter des précisions sur la tenue d'activités canines et sur le contrôle des chiens à l'intérieur du parc canin municipal

Règlement 747-02-2018 : modifiant le Règlement 587-06 relatif aux animaux de façon à encadrer les chenils

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour le contrôle des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné, le 20 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur François Gamache, APPUYÉ par monsieur Mario McDuff et résolu que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION I – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

2.1 « Animal »

Désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.2 « Animal de ferme »

Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon);

2.3 « Animal de compagnie »

Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés animaux de compagnie les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons;

2.4 « Animal non indigène au territoire québécois »

Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynxs, panthères et reptiles;

2.5 « Animal indigène au territoire québécois »

Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres;

2.6 « Autorité compétente »

Désigne le Directeur du Service de la Sécurité publique, ainsi que les autres Directeurs de services et leurs représentants désignés par la Ville;

2.7 « Chats »

Désigne un chat de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.8 « Chenil »

Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension;

2.9 « Chien »

Désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

2.10 « Chien de compagnie »

Désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne;

2.11 « Chien d'attaque »

Désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus;

2.12 « Chien de garde »

Désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence;

2.13 « Chien de protection »

Désigne un chien qui attaque sur commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;

2.14 « Chien guide »

Désigne un chien servant à guider un handicapé visuel ou une personne à mobilité réduite dans ses déplacements;

2.15 « Conseil »

Désigne le Conseil municipal de la présente Ville;

2.16 « Directeur »

Désigne le directeur du Service de la Sécurité publique ou son représentant qu'il désigne;

2.17 « Édifice public »

Désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice;

2.18 « Fourrière »

Désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;

2.19 « Gardien »

Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

2.20 « Organisme public »

Désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral;

2.21 « Personne »

Désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

2.22 « Place publique »

Désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Ville incluant un édifice public;

2.23 « Secteur agricole »

Désigne toute la portion du territoire de la Ville, tel que décrété par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*;

2.24 « Secteur urbain »

Désigne toute la portion du territoire de la Ville, qui n'est pas comprise dans le secteur agricole;

2.25 « Terrain de jeux »

Désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisir, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle;

2.26 « Ville »

Signifie une Ville ou une Municipalité.

SECTION II – RÈGLES GÉNÉRALES

	ARTICLE 3	Le Conseil de la Ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
"Gardien"	ARTICLE 4	Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
"Gardien mineur"	ARTICLE 5	Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
"Application"	ARTICLE 6	L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
"Euthanasie"	ARTICLE 7	Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement, dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 3 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
	ARTICLE 8	L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
	ARTICLE 9	L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
"Capture/saisie animal"	ARTICLE 10	Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être capturé ou saisi au domicile de son gardien et pourra être consigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
"Réclamation de l'animal"	ARTICLE 11	Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie;
"Administration calmant"	ARTICLE 12	L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire;
"Entrave"	ARTICLE 13	Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
"Maladie contagieuse"	ARTICLE 14	Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à sa guérison complète. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.
	ARTICLE 15	Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée,

l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

- ARTICLE 16** Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- "Infractions" **ARTICLE 17** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement.
- "Animal errant"
- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
 - b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- "Dommages par l'animal"
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- "Obligation du gardien de l'animal"
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- "Inspection"
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- "Infractions répétées" **ARTICLE 18** Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Ville.
- ARTICLE 19** Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- "Chien guide" **ARTICLE 20** Les articles 17 c) et d), 52, 59 à 64 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- Les articles 28, 52, 59 à 64 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.
- Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- "Abandon de l'animal" **ARTICLE 21** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou

euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

- "Animal errant" **ARTICLE 22** Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans les cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.
- ARTICLE 23** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 22 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- "Bataille organisée entre animaux" **ARTICLE 24** Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens et entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- "Exclusions" **ARTICLE 25** Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ces annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 28, 32, sous-sections II et III, 59, section IV, 92, 94, 99 et 107.
- ARTICLE 26** Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 28, 32, 47, 51, 86, 97, 102 et 109.
- ARTICLE 27** Il est interdit à l'autorité compétente ou à toute autre personne de vendre des animaux de fourrière pour servir à des fins de recherche.

SECTION III – CHIENS

SOUS-SECTION I – LA LICENCE

- "Obligation" **ARTICLE 28** Sous réserve de l'article 46.1, nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.
- (R. 747-02-2018, a.2)*
- "Nombre de licences" **ARTICLE 29** Sous réserve de l'article 46.1, un gardien peut se voir émettre un nombre maximum de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux (2) chiens, de quelque façon que ce soit.
- Toutefois, si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un gardien détenait trois (3) licences émises par l'autorité compétente, il pourra à nouveau se voir émettre trois (3) licences jusqu'à ce qu'il se départisse d'un (1) chien.
- (R. 747-02-2018, a.2)*

"Personne mineure"	ARTICLE 30 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
"Transfert de licence"	ARTICLE 31 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
"Chien amené dans Ville"	ARTICLE 32 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien à moins d'être détenteur; <ul style="list-style-type: none"> - d'une licence émise en conformité avec le présent règlement; - d'une licence ou permis émis par les autorités de la Corporation municipale d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
"Renouvellement"	ARTICLE 33 Le gardien d'un chien, sauf le cas d'un handicapé visuel, dans les limites de la Ville doit obtenir une nouvelle licence dans le mois de janvier de chaque année.
"Renseignements"	ARTICLE 34 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.
"Vaccin contre la rage"	ARTICLE 35 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
"Durée de la licence"	ARTICLE 36 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année;
"Coût de la licence"	ARTICLE 37 Le prix de la licence est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible, indivisible et non remboursable.
"Handicapé visuel"	ARTICLE 38 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien guide. Le prix de cette licence est établi au présent règlement.
"Reçu"	ARTICLE 39 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante.
"Port de la licence"	ARTICLE 40 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
"Identification"	ARTICLE 41 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
"Exclusions"	ARTICLE 42 Les articles 28, 32 et 33 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis

en vertu de l'article 46 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.

"Registre" **ARTICLE 43** L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe A pour les licences émises à l'égard des chiens.

SOUS-SECTION II – NOMBRE DE CHIENS

"Nombre permis" **ARTICLE 44** Sous réserve de l'article 46.1, il est interdit d'être en possession de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.

Toutefois, si à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un gardien détenait trois (3) licences émises par l'autorité compétente, il pourra à nouveau se voir émettre trois (3) licences, jusqu'à ce qu'il se départisse d'un (1) chien.

(R. 747-02-2018, a.2)

"Pouvoir de saisie" **ARTICLE 44.1** Le gardien de plus de deux (2) chiens qui reçoit deux (2) avis écrit de l'autorité compétente de se conformer à l'article 44 du présent règlement doit remettre les chiens en trop au représentant de l'autorité compétente et à défaut de le faire, ce dernier pourra les capturer et en disposer par la suite, et ce, sans autre avis ni délai.

Le gardien devra alors en assumer les frais.

"Chiots" **ARTICLE 45** Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 44.

SOUS-SECTION III – LE CHENIL

ARTICLE 46 *Abrogé*

(R. 747-02-2018, a.3)

ARTICLE 46.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

(R. 747-02-2018, a.4)

ARTICLE 46.2 Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la Ville.

(R. 747-02-2018, a.4)

ARTICLE 48 Le fait de garder plus du nombre de chiens permis dont fait état l'article 44 du présent règlement constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

ARTICLE 48.1 Le fait de garder plus du nombre de chiens permis dont fait état l'article 44 du présent règlement constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement, excepté dans le cas des chiens de traîneau dont il est fait mention à l'article 50.

"Chiens de traîneau" **ARTICLE 50** Il est interdit de garder des chiens de traîneau au-delà du nombre maximum qu'une personne peut posséder, soit deux (2) chiens, à moins d'être identifiée par l'autorité compétente comme ayant, un droit acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, un permis de chiens de traîneau sera émis par la Ville, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.

Toutefois, le nombre de chien de traîneaux recensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne pourra être augmenté.

SOUS-SECTION IV – LE CONTRÔLE

"La laisse" **ARTICLE 51** La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.

"Interdiction" **ARTICLE 52** La Municipalité peut interdire l'accès aux chiens dans certaines places publiques.

"Place publique" **ARTICLE 53** Sous réserve des autres dispositions et sauf s'il se trouve dans un parc canin municipal aménagé à cette fin, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

(R. 747-01-2017, a.2)

"Transport dans véhicule routier" **ARTICLE 54** Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

"Gardien mineur" **ARTICLE 55** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

"Propriété privée" **ARTICLE 56** Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:

a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

ou

b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisés, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrés afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt cinq (1,85), dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²) pour chaque chien;

ou

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;

ou

- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;

ou

- e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 57 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

"Chienne en rut"

ARTICLE 58 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

"Restaurant"

ARTICLE 59 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.

"Édifices"

ARTICLE 60 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tout autre endroit semblable répondant à la définition apparaissant au présent règlement.

ARTICLE 61 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les places publiques suivantes: terrains de jeux, piscines ou tout endroit du même genre, ou à proximité de ces lieux.

ARTICLE 62 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tels que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

"Exposition, activité ou concours canin"

ARTICLE 63 Lorsqu'il s'agit d'une exposition ou d'une activité canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 62 et 64 ne s'appliquent pas.

(R. 747-01-2017, a.3)

"Nombre de chiens"

ARTICLE 64 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus du nombre maximal de chien prévu à l'article 44 du présent règlement. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 75 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

	ARTICLE 65	Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
"Ordre d'attaquer"	ARTICLE 66	Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
"Combat entre chiens"	ARTICLE 67	Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans le but de pari ou de simple distraction.
"Avertissement chiens dangereux"	ARTICLE 68	Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

SOUS-SECTION V – LES NUISANCES

"Infractions"	ARTICLE 69	Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
	69.1	Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
	69.2	Le fait, pour un chien, de disperser les ordures ménagères;
	69.3	Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de la maîtriser en tout temps;
	69.4	Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien ou faire ses excréments sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
	69.5	Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

SOUS-SECTION VI – CAPTURE ET DISPOSITON D'UN CHIEN

"Chiens dangereux"	ARTICLE 70	L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.
	ARTICLE 71	Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
"Euthanasie"	ARTICLE 72	Après un délai de sept (7) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 70 et 71 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
"Avis au propriétaire du chien"	ARTICLE 73	Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de sept (7) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis

donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

ARTICLE 74 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

"Chien agressif"

ARTICLE 75 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

75.1 Si de l'avis du médecin vétérinaire le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à sa guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

75.2 Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière;

De plus, le chien doit être tatoué dans l'oreille droite selon le code prévu par l'autorité compétente.

75.3 Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

75.4 Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.

75.5 Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 75.2 qui précède, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

"Capture du chien par l'autorité compétente"

ARTICLE 76 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

76.1 Soumettre le chien à l'euthanasie;

76.2 Faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine ou;

76.3 Se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Ville.

76.4 Tous les frais se rattachant aux sous-articles susmentionnés sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

"Continuité du comportement agressif"

ARTICLE 77 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 76 qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville, de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

"Chien errant"

ARTICLE 78 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

SOUS-SECTION VII – CHIENS DANGEREUX

"Chien dangereux"

ARTICLE 79 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

79.1 a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

79.2 se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

"Saisie"

ARTICLE 80 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière ou tout autre endroit désigné par celle-ci un chien dangereux afin de la soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

"Devoir du gardien d'un chien dangereux"

ARTICLE 80.1 Le gardien d'un chien dangereux, tel que défini à l'article 79 du présent règlement, doit le remettre sans délai au représentant de l'autorité compétente.

"Avis au gardien"

ARTICLE 81 L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Ville.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Ville est signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la Ville.

"Recommandation"

ARTICLE 82 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;

- 82.1** si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 82.2** si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 82.3** si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- 82.4** exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions des articles 51 et 59 du présent règlement comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
- 82.5** exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 82.6** exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 82.7** exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 82.8** exiger l'identification permanente de l'animal;
- 82.9** exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

"Non conformité"

ARTICLE 83 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 82 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 118 du présent règlement.

SECTION IV – LES CHATS

"Nombre"	ARTICLE 84 Il est d'interdit d'être le gardien de plus de: Deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.
"Chatons"	ARTICLE 85 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-ving-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent article.
"Capture"	ARTICLE 86 Tout chat gardé en contravention des articles 22, 23 et 84 pourra être capturé par l'autorité compétente et dans ce cas, les articles 70 à 75 du présent règlement s'appliquent mutadis mutandis.
"Infractions"	ARTICLE 87 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement: 87.1 le fait, pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes; 87.2 le fait, par un chat, de disperser les ordures ménagères; 87.3 le fait, pour un chat, de détruire ou endommager la propriété privée; 87.4 le fait, pour un chat, d'uriner et de faire ses excréments sur un terrain privé autre que le sien;

SECTION V – ANIMAUX DE COMPAGNIE

"Catégorie"	ARTICLE 88 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie de perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
"Élevage"	ARTICLE 89 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.
"Avis au gardien"	ARTICLE 90 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 89 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à l'égard de l'article 89 qui précède et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement. ARTICLE 91 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

"Nourriture"	ARTICLE 92 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
"Cabane d'oiseaux"	ARTICLE 93 Il est permis dans le secteur urbain de la Ville, une seule cabane d'oiseaux comportant au maximum six (6) trous.
"Pigeons"	ARTICLE 94 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisies ou autres) est prohibée sur le territoire de la Ville.

SECTION VI – ANIMAUX DE FERME

"Garde"	ARTICLE 95 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la Ville doit le faire dans un secteur agricole.
"Lieux"	ARTICLE 96 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.
"Exposition"	ARTICLE 97 L'article 95 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.
"Autorité compétente"	ARTICLE 98 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 95, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
"Refus"	ARTICLE 99 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 98, il commet une infraction additionnelle, sous réserves des autres recours.

SECTION VII – ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

"Interdiction"	ARTICLE 100 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois de la Ville.
"Exception"	ARTICLE 101 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder des petits animaux tels les visons, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fins d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
"Garde"	ARTICLE 102 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 101 qui précède doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
"Exposition"	ARTICLE 103 L'article 100 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.
"Gardien non-résident"	ARTICLE 104 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la Ville et qui est de passage dans la Ville avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage

fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la Ville dans les plus brefs délais.

"Autorité compétente"

ARTICLE 105 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 101 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

"Refus"

ARTICLE 106 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 105, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

SECTION VIII – ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

"Interdiction"

ARTICLE 107 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la Ville.

"Gardien non résident"

ARTICLE 108 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la Ville et qui est de passage dans la Ville avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la Ville dans les plus brefs délais.

"Autorité compétente"

ARTICLE 109 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 107; de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

"Refus"

ARTICLE 110 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 109, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

"Exposition"

ARTICLE 111 L'article 107 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

SECTION IX – TARIFS

ARTICLE 112 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| a) euthanasie d'un animal: | 25,00\$/animal |
| b) licence pour un chien: | 25,00\$/chien |
| c) licence pour chien de traîneau | 25,00\$/chien |

SECTION X – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 113 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, et des frais; cette amende ne doit pas excéder trois cents (300,00\$) et, sous réserves des amendes minimales établies dans le présent règlement pour certaines infractions, ladite amende ne doit jamais être inférieure à cinquante dollars (50,00\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 114 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 115 Le procureur de la Ville peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 116 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal ou approprié.

ARTICLE 117 Quiconque contrevient aux articles 28, 29, 31 à 33, 40, 47, 51, 59, 60 et 69.1 à 69.4, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30,00\$).

ARTICLE 118 Quiconque contrevient aux articles 13, 17, 35, 41, 44, 45, 46, 46.1, 46.2, 53 à 55, 56, 61, 62, 64, 65, 69.5, 84, 86, 92, 96, 97, 102, 105 et 109 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00\$).

ARTICLE 119 Quiconque contrevient aux articles 19, 22, 23, 24, 57, 68, 70, 83, 89, 91, 92, 93, 100, 104, 108, 109 et 110 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$).

ARTICLE 120 Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$).

ARTICLE 121 Quiconque contrevient aux articles 66, 67 75.1 et 80.1, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents dollars (300,00\$).

SECTION XI – ABROGATION

ARTICLE 122 Le présent règlement abroge le règlement numéro 504-03 et toute réglementation antérieure incompatible avec ces dispositions.

SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 123 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SECTION XIII – APPLICATION

ARTICLE 124 Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-STA-102

Avis de motion: 20 novembre 2006
Adoption par le conseil: 5 décembre 2006
Avis public d'entrée en vigueur: 8 décembre 2006

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants:

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM: _____ PRÉNOM: _____
ADRESSE: _____
CODE POSTAL: _____ TÉLÉPHONE: _____
DATE DE NAISSANCE: _____

PERSONNE / RESPONSABLE

LIEN: (Père, mère ou autre) _____
NOM: _____ PRÉNOM: _____
ADRESSE: _____
CODE POSTAL: _____ TÉLÉPHONE: _____
DATE DE NAISSANCE: _____

ANIMAL

RACE: _____
SEXE: _____ ÂGE: _____
NOM: _____
GENRE DE POIL: _____ COULEUR: _____
UTILITÉ: _____

DATE: _____ # LICENCE: _____
VENDU PAR: _____

ANNEXE B

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal:

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM: _____ PRÉNOM: _____
ADRESSE: _____
CODE POSTAL: _____ TÉLÉPHONE: _____
DATE DE NAISSANCE: _____

ANIMAL

RACE: _____
SEXE: _____ ÂGE: _____
NOM: _____
GENRE DE POIL: _____ COULEUR: _____
UTILITÉ: _____

DATE: _____ # LICENCE: _____
VENDU PAR: _____